



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS VALBIOENERGIE

la malmaison - mance
54150 Val De Briey

Références : 2025_0292
Code AIOT : 0003014416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SAS VALBIOENERGIE implanté la malmaison - mance 54150 Val de Briey. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte envoyée à l'inspection des installations classées pour nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VALBIOENERGIE
- la malmaison - mance 54150 Val de Briey
- Code AIOT : 0003014416

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALBIOENERGIE exploite une installation de méthanisation de matières végétales, déchets végétaux, d'effluents d'élevage, soumise à enregistrement par arrêté préfectoral n°2020-0517 du 30 juin 2021 sous la rubrique 2781-1-b.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
2	Nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
3	Nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
4	Nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de nuisances olfactives sur le site de VALBIOENERGIE le jour de l'inspection.

La prévention des nuisances odorantes est conforme à l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781", pour les points vérifiés lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Etats des nuisances odorantes
Prescription contrôlée : [...] pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; [...]
Constats :

Un état olfactif initial a été réalisé par le bureau d'étude ODOMETRIC dans le cadre du dossier d'enregistrement afin de déterminer les zones de perception et de non-perception des odeurs dans un environnement proche de l'emplacement de la future unité de méthanisation. Cette étude de la périphérie du site dans un rayon de 2 km, réalisée le 16 octobre 2019, a montré la présence de quelques sources d'émission d'odeurs liées :

- Aux activités agricoles (fumiers stockés en champs),
- Aux activités de curage de bassins (au Sud),
- Aux activités de compostage (au Nord).

Ces odeurs ont été ressenties de manière localisée.

Le bureau d'étude estime que ces odeurs pourraient, le cas échéant, être confondues avec celles des matières stockées sur le site et entrant dans l'unité de méthanisation.

Les riverains les plus proches du projet se trouvent à quelques centaines de mètres du site, hors des vents dominants et sont situés à proximité d'exploitations agricoles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

[...]

- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son rapport de maintenance préventive. Après vérification par sondage, l'inspection estime qu'il est rempli de manière conforme à la prescription.

L'exploitant a présenté à l'inspection un cahier d'enregistrement des plaintes qui lui sont communiquées. A ce jour, une seule plainte pour un sujet trafic est enregistré dans ce cahier. L'exploitant déclare qu'il n'a à ce jour pas reçu de plaintes directes concernant les nuisances odorantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions pour limiter les odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. [...]
Constats : L'exploitant déclare que son installation n'est pas dotée d'équipements de traitement des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des nuisances olfactives
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. [...] Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. [...] Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides (...). Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). (...)
Constats : A l'exception de la pré-fosse, l'ensemble des équipements de stockages est couvert. Le jour de l'inspection, aucune odeur n'émanait de la-pré fosse.

Le stockage des effluents d'élevage se fait dans un local étanche avec récupération des jus vers une cuve couverte. Le local de stockage des effluent d'élevage est couvert et fermé sur trois cotés. Le stockage des effluents d'élevage est limité en quantité. L'exploitant déclare avoir un stock correspondant à quatre jours de ration du méthaniseur.

Le stockage de digestat se fait sans séparation de phase préalable dans une cuve de stockage bâchée.

Les stockages d'ensilage sont enherbés pour éviter les poussières.

Lors de la visite, la seule source d'odeur était située dans le local de stockage des effluents d'élevage Cette odeur n'était plus perceptible à une dizaine de mètres de la source.

Type de suites proposées : Sans suite